

(No. 3.)

Circulaire,

BUREAU D'EDUCATION,

Toronto, 1er Octobre, 1846.

**MONSIEUR.**—Comme l'Acte 9 Vict. chap. XX, intitulé, “*Acte pour l'établissement et le support d'Ecole Communes dans le Haut-Canada*,” va bientôt être mis en opération généralement, je crois qu'il est de mon devoir d'attirer, sur quelques-unes de ses dispositions, l'attention du Conseil à la présidence duquel vous avez été appelé. Vous verrez par les Sections sixième et suivantes de cet Acte que c'est aux Conseils Municipaux de chaque District que sont confiées les fonctions et les pouvoirs les plus importants pour réaliser le grand œuvre de l'Education des Ecoles Communes. Je me flatte qu'aucun Conseil de District ne se trouvera embarrassé par le manque de pouvoirs, pour la réalisation de ses désirs en ce qui regarde les besoins de la population qu'il représente sous le rapport de l'Education. En effet, les pouvoirs de chaque Conseil de District, sous ce rapport, sont presque illimités ; de même que les pouvoirs des Syndics d'Ecole locaux sont de beaucoup augmentés.

L'accomplissement des desseins patriotiques et bienveillans projetés par la Législature exige non seulement l'appréciation de l'importance de l'Education des Ecoles Élémentaires par la population en général, mais encore la co-opération énergique et cordiale de tous ceux qui sont chargés de l'exécution de sa loi. Aux Surintendants Locaux, aux Visiteurs, Syndics et Instituteurs, j'adresserai des communications par la suite. Je veux seulement, aujourd'hui, soumettre très respectueusement au Préfet et aux Conseillers nouvellement élus de chaque District quelques remarques pour leur expliquer les vues et les intentions de ce Département, et leur mettre sous les yeux certains sujets où l'intérêt des Ecoles dépend entièrement des Actes des Conseils Municipaux.

La loi des Ecoles est basée sur les principes de notre